

Direction Générale du Travail

Le travail dissimulé

CNIS
13 novembre 2015

Philippe DINGEON - DPSIT -



Le travail illégal

Le travail illégal, qu'est ce que c'est ?

- En France, le travail illégal est déterminé sur la base de six infractions du code du travail, rassemblées depuis 2008 dans le livre II de la partie 8 qui lui est spécifiquement consacré :
- - Le travail dissimulé (*L 8221-1 et suivants*) avec la dissimulation, totale ou partielle, de tout ou partie de l'activité et/ou des salariés.
- - Emploi d'étrangers sans titre de travail (*L 8251-1 et suivants*)
- - Marchandage et prêt illicite de personne
(*L 8231-1 et suivants et L 8241-1 et suivants*)
- - Cumul irrégulier d'emplois (*L 8261-1 et suivants*)
- - Fraude aux revenus de remplacement
(*L 5124-1 et suivants, L 5135-1 et suivants et L 5429-1 et suivants*)

Le travail illégal

Enjeux pour le salarié :

Protection de son emploi et de ses conditions de travail

Le travail illégal constitue une **atteinte inadmissible** aux droits sociaux fondamentaux des travailleurs.

En effet, la perte des droits sociaux accordés par la loi ou les conventions collectives concerne :

- **les droits individuels du contrat de travail**
comme les salaires, les congés, les conditions de travail, la formation professionnelle,
- **et les droits collectifs**
(institutions représentatives du personnel, comités d'entreprise, accords d'intéressement ou de participation),

mais également **les allocations prévues par les régimes de sécurité sociale**
(allocations familiales, chômage, maladie, accident de travail et retraite).

Ces dérives sont particulièrement observées sur les populations dites vulnérables [docile et peu exigeante car sans protection] dont les populations immigrées clandestines.

En effet, le travail illégal **favorise l'immigration irrégulière, la traite des êtres humains et les trafics de main-d'œuvre étrangère**. Cette vulnérabilité a pour conséquence des conditions de travail parfois contraires à la dignité humaine.

Le travail illégal

Enjeu pour les entreprises :

La protection contre la concurrence déloyale (cotisations, impôts)

Les manquements liés au travail illégal **faussent** de manière inacceptable **la concurrence** à l'égard des entreprises qui respectent la réglementation **et nuisent** gravement à **l'image des secteurs professionnels**.

Le travail illégal

Enjeux pour l'Etat/ la société

Le maintien des grands équilibres de l'État et des organismes de protection sociale

Les auteurs de travail illégal, en cherchant à éluder le paiement des sommes dues au titre de leur activité professionnelle ou de l'emploi de salariés, provoquent d'importantes évasions de recettes sociales et fiscales au détriment de la collectivité.

La Cour des Comptes considérait qu'en 2012, le travail dissimulé représentait une perte pour les seules cotisations sociales de 18,5 à 22,9 milliards d'euros.

Les compétences des agents

En France, plusieurs niveaux de compétence coexistent selon les infractions.

L'inspection du travail a compétence sur l'ensemble de ces infractions, comme les officiers de police judiciaire. D'autres corps de contrôle interviennent dans la lutte contre le travail illégal avec des pouvoirs limités à certains types d'infraction.

Il en résulte que l'inspection du travail est un acteur majeur mais non majoritaire de la lutte contre le travail illégal

	Travail Dissimulé	Marchandage	P.I.M.O.	Emploi d'étranger sans titre	Fraude au revenu de remplacement	Cumul irrégulier d'emploi
	L.8271-7	L.8271-14	L.8271-16	L.8271-17	L.8112-1	D.8261-1 & D.8271-1
Officiers de police judiciaire						
Inspecteur et contrôleur du travail						
Agents de recouvrements sociaux (Urssaf et CMSA)						
Agents de pôle Emploi						
Agents de recouvrements fiscaux (Impôt et Douanes)				Douanes seulement		
Contrôleur des transports terrestres						
Aviation civile						
Affaires maritimes						

L'organisation administrative

Création de la DNLF en 2008 pour laisser place au concept large de lutte contre la fraude

11 octobre 2007 : l'ampleur des fraudes, la diversité croissante des types de fraude ont conduit le Président de la République et le Premier Ministre à formaliser une lettre de mission au Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique afin de lui confier la responsabilité de mettre en place une organisation administrative nouvelle développant le dispositif de coordination de lutte contre la fraude.

18 avril 2008 : création de la Délégation Nationale à la Lutte contre les Fraudes (DNLF) dont les compétences sont plus larges que l'ancienne instance – la Délégation interministérielle de lutte contre le travail illégal (DILTI) – dédiée au travail illégal.

L'article 3 du décret prévoit que le Directeur Général du Travail apporte son concours au Délégué National à la Lutte contre la Fraude dans l'accomplissement de toutes ses missions en matière à la lutte contre le travail illégal. Il assure le secrétariat de la commission nationale de lutte contre le travail illégal (CNLTI), émanation du Comité national de lutte contre la fraude (CNLF).

L'organisation administrative

Création de la DNLF en 2008 pour laisser place au concept large de lutte contre la fraude

18 avril 2008 : création de la Délégation Nationale à la Lutte contre les Fraudes (DNLF) dont les compétences sont plus larges que l'ancienne instance – la Délégation interministérielle de lutte contre le travail illégal (DILTI) – dédiée au travail illégal.

Le décret prévoit que le Directeur Général du Travail apporte son concours au Délégué National à la Lutte contre la Fraude dans l'accomplissement de toutes ses missions en matière à la lutte contre le travail illégal. Il assure le secrétariat de la commission nationale de lutte contre le travail illégal (CNLTI), émanation du Comité national de lutte contre la fraude (CNLF).

L'organisation administrative

La détermination des plans nationaux

La Commission nationale de lutte contre le travail illégal, réunie annuellement traditionnellement sous la présidence ministre du travail, détermine les orientations qui guident l'action des différents agents de contrôle habilités

Elle rassemble les représentants des administrations centrales de l'Etat concernées, des partenaires sociaux, des associations d'élus locaux et des chambres consulaires. Y siègent également les organismes chargés de recouvrer les cotisations de sécurité sociale (ACOSS, MSA) aux côtés des représentants de Pôle Emploi, au titre de l'assurance chômage et des politiques de l'emploi.

Pour le lancement du plan triennal 2013/2015, la commission s'est réunie le 27 novembre 2012 sous la présidence du 1^{er} ministre, Jean Marc Ayrault, en présence notamment de 8 ministres d'Etat (Travail, Affaires sociales, Intérieur, Culture, Agriculture, Transports, Economie). Emmanuel Valls l'a présidé le 12 novembre 2014 pour relancer la lutte contre les fraudes au détachement.

Le plan de lutte contre le travail illégal (2013-2015)

Les priorités des contrôles

5 grandes thématiques

- le travail dissimulé (76 % des infractions)
- Les fraudes au détachement dans le cadre des PSI
- les opérations de sous-traitance en cascade
- le recours aux faux statuts et en particulier les stagiaires
- le recours aux étrangers sans titres de travail et la défense des droits des salariés en situation irrégulière

Le plan de lutte contre le travail illégal (2013-2015)

Les priorités des contrôles

- l'orientation des contrôles vers des secteurs ciblés
 - 3 secteurs professionnels particulièrement concernés par ces 5 thématiques d'infractions
 - Le bâtiment et les travaux publics,
 - Les transports routiers de marchandises
 - Le travail saisonnier en agriculture
 - 3 secteurs professionnels concernés par le travail dissimulé, le recours aux faux statuts et aux étrangers sans titres
 - les HCR,
 - le commerce de détail alimentaire
 - les services
 - le secteur du spectacle est concerné par le travail dissimulé et les faux statuts

Les données statistiques

TADEES

L'enquête statistique de la verbalisation repose sur l'exploitation de fiches standardisées d'analyse des procès verbaux qui permettent de synthétiser et d'homogénéiser les principales indications contenues dans un procès verbal.

Elle est gérée par l'applicatif **TADEES** (*Traitement des Données pour l'Etude de l'Économie Souterraine*) élaboré de la manière suivante :

Chaque secrétaire permanent des CODAF dispose sur son poste d'une application locale fermée -dite Tadees local- qui permet la saisie des indicateurs contenus dans les PV.

Deux fois par an, les données sont envoyées à la DGT qui réalise un développement spécifique pour le recueil national des P.V. et les restitutions statistiques

Les données statistiques

Les types de sources de données

- Enquête Plan national d'action : tous corps de contrôle y compris police et gendarmerie et porte essentiellement sur les contrôles dans les secteurs prioritaires ;
- Enquête sur la prestation de services internationale : concerne les déclarations de détachement des entrepreneurs étrangers intervenant sur le territoire dans le cadre d'une prestation de service et les contrôles effectués par l'inspection.
- La future base de données des déclarations de détachement (SIPSI)

Le travail dissimulé

L'article L. 8221-1 du code du travail concerne :

- ▶ L'exercice d'un travail dissimulé
- ▶ Le recours sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de l'auteur d'un travail dissimulé
- ▶ Ainsi que la publicité, par quelque moyen que ce soit tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé

Le travail dissimulé

Dissimulation totale ou partielle d'une activité économique (art. L. 8221-3 CT) (défaut d'établissement)

▶ Pas d'accomplissement intentionnel des formalités déclaratives obligatoires :

- registre professionnel
- déclarations fiscales et sociales

Le travail dissimulé

Dissimulation d'un travailleur salarié

- Pas de déclaration préalable à l'embauche
- Absence de bulletin de paye
- Bulletins de paie ne mentionnant pas la totalité des heures de travail effectuées

Le travail dissimulé

Dissimulation d'un travailleur employé sous un faux statut

- Faux bénévole, faux stagiaire, faux travailleur indépendant, faux gérant mandataire
- Exercice d'une activité dans des conditions de subordination à l'égard d'un entrepreneur qui organise, dirige et contrôle l'exécution d'un travail de la même manière que pour des salariés reconnus comme tels

Le recours au travail dissimulé

- Il est interdit à quiconque de recourir aux services d'un entrepreneur exerçant le travail dissimulé.
- Peuvent donc être sanctionnés :
 - ➔ Le client ou donneur d'ordre direct, professionnel ou particulier, personne physique ou personne morale
 - ➔ Celui qui recourt par personne interposée ou par un intermédiaire à l'auteur d'un travail dissimulé

Les sanctions pénales du travail dissimulé

Peines principales

Articles L. 8224-1 à L. 8224-5 du CT

→ 3 ans d'emprisonnement

→ 45 000 € d'amende

(225 000 € pour la personne morale)

Les sanctions pénales du travail dissimulé

Peines secondaires

Articles L. 8224-1 à L. 8224-5 du CT

- Publication/Affichage du jugement
- Confiscation des outils, machines, matériaux, véhicules et produits
- Interdiction d'exercer l'activité professionnelle
- Exclusion des marchés publics

Les sanctions administratives du travail dissimulé

Depuis la loi du 16 juin 2011, les employeurs verbalisés pour une infraction de travail dissimulé encourent les sanctions suivantes :

- Fermeture temporaire d'une durée maximale de 3 mois prise par le Préfet
- Impossibilité pour une durée maximale de 5 ans de bénéficier des aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle
- Exclusion des marchés publics pour une durée maximale de 6 mois

Les sanctions civiles du travail dissimulé

- Annulation du bénéfice des réductions et des exonérations de cotisations de sécurité sociale accordées automatiquement
- Evaluation forfaitaire à 6 fois la rémunération mensuelle minimale (SMIC) des rémunérations ou dues à un salarié en contrepartie d'un travail dissimulé, pour le calcul des cotisations et contributions de sécurité sociale

Ces sanctions sont mises en œuvre par les organismes de recouvrement des cotisations sociales
(URSSAF, MSA et CGSS)

Les sanctions civiles du travail dissimulé

Droit pour le salarié à une indemnité forfaitaire

- Le salarié peut saisir le Conseil de Prud'hommes pour obtenir le versement d'une indemnité forfaitaire correspondant à 6 mois de salaire prévue par l'article L. 8223-1 du code du travail

Obligation de vigilance

- Tout donneur d'ordre doit obtenir tous les 6 mois de son co-contractant les documents prévus aux articles D. 8222-4 et D. 8222-5 (s'il s'agit d'un prestataire français) et D. 8222-6 et D. 8222-7 (s'il s'agit d'un prestataire étranger), attestant que celui-ci exerce son activité professionnelle de manière régulière

Travail dissimulé et solidarité financière

Solidarité financière

- En cas de non-respect de l'obligation de vigilance, les créanciers (salariés, URSSAF/MSA, administration fiscale) peuvent obtenir le règlement de leurs créances salariales, cotisations et charges, impôts et taxes en s'adressant directement au bénéficiaire de la prestation (client, donneur d'ordre, maître d'ouvrage)

Le travail dissimulé en 2013

Trois infractions sur quatre ressortent du travail dissimulé

En 2013, les constats de verbalisation du travail dissimulé ont représenté 76,3% du total des infractions

La dissimulation de salariés représente plus de la moitié des infractions de travail illégal

En matière de dissimulation totale ou partielle d'activité, les infractions représentaient en 2013, près de 21% des infractions de travail illégal et plus de 28% des infractions de travail dissimulé.

Le constat lié au défaut de déclaration sociale de l'établissement représentait 54% des infractions en matière de dissimulation d'activité en 2013

Le travail dissimulé en 2013

En matière de **dissimulation totale ou partielle d'emploi salarié**, les infractions représentent 7 infractions de travail dissimulé sur 10 (72% en 2013) et plus de la moitié du total des infractions (55% en 2013).

L'infraction de dissimulation de salariés avec défaut intentionnel de déclaration préalable à l'embauche reste majeure avec près des trois-quarts des infractions de dissimulation d'emploi salarié

La dissimulation partielle d'heures travaillées représente 5% des infractions en 2013 (4% en 2012). Ce niveau est probablement en deçà des constats réellement établis par les corps de contrôle.

La fraude au détachement

- La fraude aux règles du détachement de salariés dans le cadre des prestations de service internationales se traduit généralement par des poursuites pour travail dissimulé (par défaut d'établissement)

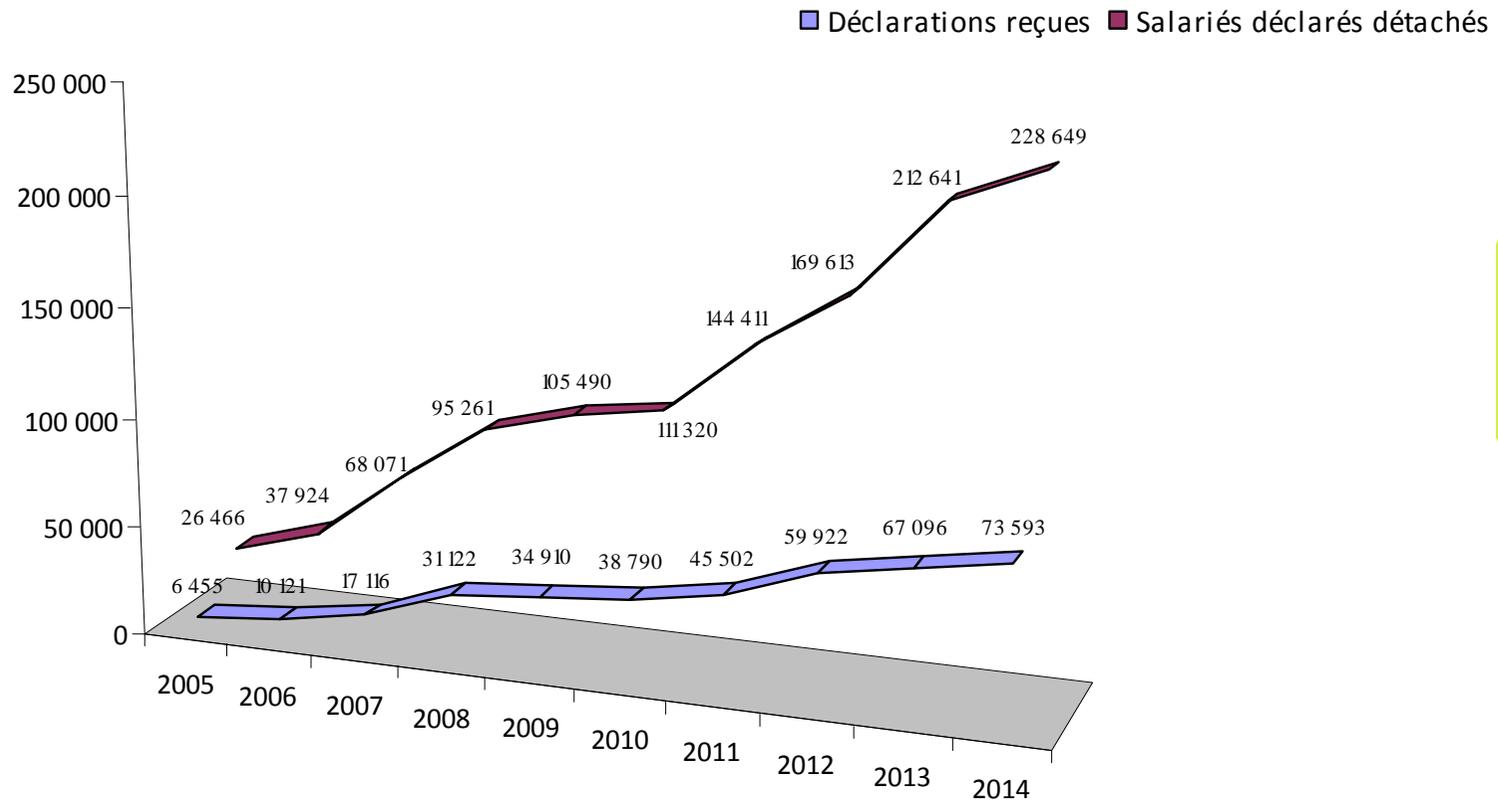
Les conditions de la licéité du détachement au sens du CT

Article L.1262-1 du code du travail – la prestation de services internationale

- L'entreprise prestataire étrangère doit être légalement établie dans son pays d'origine
- Son activité doit être significative, réelle et effective dans le pays d'établissement
- Elle doit intervenir en France de façon temporaire et non durable (pour la durée de réalisation de la mission), au bénéfice d'un client (particulier ou entreprise). La durée de la prestation est liée à la réalisation de l'objet du contrat ou du marché
- Activité économique de nature industrielle, commerciale, agricole, libérale, artisanale, agricole ou artistique, effectuée moyennant un prix convenu entre les parties
- L'objet de la prestation consiste en la réalisation d'un travail spécifique selon des moyens propres et un savoir-faire particulier (sous-traitance)
- La relation de travail entre l'employeur et le salarié doit exister avant le détachement et subsister pendant la période de détachement

Un nombre croissant de déclarations de détachements

La prestation de services transnationale connaît un essor important en France ces dernières années.



L'évolution du travail détaché déclaré en 2014

- **La progression des déclarations effectuées sur un an est de 10% avec près de 6 500 déclarations supplémentaires enregistrées pour l'ensemble des secteurs (+6 497).**
- **Le nombre de jours d'emploi de salariés détachés en 2014 est estimé à 9,6 millions.** Par rapport aux 7,4 millions de jours estimés en 2013, le nombre de jours détachés est en hausse de 30%.
- Avec **47 jours** en moyenne en 2014, **la durée moyenne de détachement par salarié** est en hausse de 7 jours par rapport à 2013.
- Le nombre de salariés détachés inscrits dans les déclarations de prestations de services réalisées par les entreprises étrangères est de 228 649 en 2014, soit une croissance de 8%.

Des montages frauduleux de plus en plus complexes

- Constats de fraudes liées au recours de plus en plus significatif aux entreprises de travail temporaire étrangères, à l'absence du caractère temporaire du détachement et/ou de l'activité réelle du prestataire dans son pays d'origine.

On passe de plus en plus fréquemment

- des montages simples (*c'est-à-dire des manquements contraventionnels*) : défaut de déclaration de détachement, défaut de certificat A1, non-paiement des salaires, dépassement des durées légales de travail et non-paiement des heures supplémentaires, etc...
- aux montages complexes: fraude à l'établissement, délocalisation fictive, fausse sous-traitance, conditions de travail et hébergements incompatibles avec la dignité humaine, trafics d'êtres humains, etc....qui nécessitent une plus grande expertise des services de contrôle.

Les salariés étrangers victimes de la fraude

Les contrôles révèlent des manquements en matière

- d'hygiène et de sécurité notamment en matière de risque majeur tel que les chutes de hauteur ou les risques d'ensevelissement,
- de surveillance médicale,
- de prévention des risques professionnels (accidents du travail, maladies professionnelles, etc..).
- de rémunération des travailleurs, souvent payés aux conditions du pays d'origine ou obligés de défalquer de leur rémunération un forfait restauration/hébergement.

Un objectif prioritaire pour l'Etat

La fraude au détachement : une priorité parce que la concurrence déloyale d'entreprises étrangères met en péril notre économie.

- le développement de la fraude au détachement favorise le dumping social et contribue à tirer notre réglementation sociale vers le bas et menacer nos emplois. Il pénalise fortement les salariés étrangers victimes d'entreprises à la recherche de moindres coûts et les salariés français victimes des pertes d'emploi conséquences de cette concurrence déloyale.
- dans le contexte de crise économique, la fraude sociale, en privant de ressources importantes les budgets sociaux, est de plus en plus jugée intolérable par nos concitoyens

Un objectif prioritaire pour l'Etat

Une forte pression des entreprises, des organisations d'employeurs et des organisations syndicales sur les autorités et les corps de contrôle (relayée par les médias)

Le premier ministre a réaffirmé à la dernière CNLTI le 12 novembre 2014: la lutte contre les fraudes à la PSI demeure la priorité des agents de contrôle de l'inspection du travail et des autres services en matière de LTI.

Les DIRECCTE déclinent la mise en œuvre de cette priorité dans les plans d'action régionaux 2016.

De nouveaux moyens juridiques

➤ **Les lois Savary et Macron renforcent considérablement les moyens d'action des agents de contrôle :**

- obligation de déclaration en ligne,
- responsabilité solidaire,
- relogement par l'entreprise utilisatrice,
- amendes administratives,
- paiement solidaire des salaires par le DO,
- suspension des prestations de services,
- augmentation des taux d'amendes pénales,
- carte d'identification dans le BTP.